



ASSURANCE HABITATION

enjoy home insurance

Formule XL

Conditions générales

L'assurance
pensée pour vous



Table des matières

1	Les généralités.....	3
1.1	Evaluation des dommages et vétusté.....	3
1.2	La limite globale d'indemnisation pour le jardin.....	3
2	Les garanties de base.....	3
2.1	Incendie et risques connexes.....	3
2.2	Tempête, la grêle, la pression de la neige ou de la glace.....	4
2.3	Catastrophes naturelles.....	4
2.4	Attentat et le conflit du travail.....	5
2.5	Responsabilité civile immeuble.....	6
2.6	Action de l'électricité.....	7
2.7	Dégâts causés par l'eau.....	7
2.8	Dégâts causés par le mazout.....	8
2.9	Bris et fêlure de vitrages.....	9
2.10	Dégradations immobilières suite à des actes de vol, vandalisme et malveillance.....	9
2.11	Mérule.....	10
2.12	Assistance.....	10
2.13	Assistance VIP.....	14
3	Garanties facultatives.....	21
3.1	Garantie vol.....	21
3.2	Véhicule au repos.....	23
3.3	Protection Juridique.....	24
4	Extensions de garanties.....	30
4.1	Extensions classiques.....	30
4.2	Energies vertes.....	31
5	Garanties complémentaires, frais, pertes.....	31

1 Les généralités

1.1 Evaluation des dommages et vétusté

Par dérogation aux conditions générales, les dégâts causés aux appareils électriques ou électroniques ou leur perte suite à un vol sont évalués sur base du prix d'achat sous déduction de la *vétusté* calculée comme suit :

- 5% par an à partir de la 8^{ème} année avec un maximum de 80%
- Pour le matériel informatique cette vétusté s'applique à partir de la 4^{ème} année.

1.2 La limite globale d'indemnisation pour le jardin

Nous couvrons, pour toutes les garanties souscrites, les dommages au jardin et au contenu du jardin et les frais de remise en état du jardin, situés à l'adresse du risque assuré dans une limite globale de 10.000 EUR.

2 Les garanties de base

Vous êtes assurés, dans le bâtiment et le jardin situés à l'adresse du risque, pour les garanties de base suivantes :

2.1 Incendie et risques connexes

Vous êtes assuré dans le bâtiment situé à l'adresse du risque pour les garanties de base suivantes :

- L'incendie, les explosions et implosions
- Le dégagement de suie et de fumée
- L'action subite de la chaleur
- La foudre
- Le heurt,

Nous couvrons également l'écrasement des réservoirs du *bâtiment* et des canalisations privées qui y sont raccordées.

Limites d'indemnisation

Action subite de la chaleur sans contact direct avec le feu	<u>2.500 EUR</u>
Dommages aux plantations par le gibier ou un animal de compagnie (y compris les animaux de la ferme) appartenant à un tiers	<u>5.000 EUR</u>

Exclusions

Nous ne couvrons pas les dégâts causés :

- suite à un heurt à la piscine et aux abris télescopiques
- suite au heurt des rideaux protecteurs de piscine
- au *contenu* par vous, ainsi que par un animal sous votre garde
- au bien ou à l'animal qui a causé le heurt
- aux *sanitaires* raccordés à l'installation hydraulique lorsqu'aucune autre partie du *bâtiment* n'a été endommagée, pour la partie qui excède 6.050 EUR par sinistre.

2.2 Tempête, la grêle, la pression de la neige ou de la glace

Nous couvrons les dommages matériels directement causés par les aléas précisés.

Nous couvrons dans les limites suivantes les dégâts causés aux biens suivants :

Matériel à pied d'œuvre situé à l'extérieur	<u>2.500 EUR</u>
Contenu des terrasses d'appartement	<u>600 EUR</u>
Abri de jardin et son contenu	<u>5.000 EUR</u>
Jardin et contenu du jardin	<u>5.000 EUR</u>
Panneaux solaires, photovoltaïques et installations écologiques qui ne rentrent pas dans la définition du bâtiment	<u>15.000 EUR</u>
Constructions non entièrement closes ou couvertes et à leur contenu (hormis le contenu du jardin)	<u>15.000 EUR</u>
Annexes faisant partie du bâtiment qui ne sont pas fixées au sol par un ancrage en béton, ainsi qu'à leur contenu	<u>15.000 EUR</u>
Objets situés à l'extérieur et fixés à demeure	<u>5.000 EUR</u>
Serre à usage privé et son contenu	<u>2.500 EUR</u>

Exclusions

Nous n'indemnisons pas les dégâts causés:

- aux constructions délabrées ou en cours de démolition et à leur *contenu* éventuel, sauf si ces constructions constituent votre logement principal
- à tout objet situé à l'extérieur et non fixé à demeure

2.3 Catastrophes naturelles

Nous couvrons les dégâts qui découlent directement ou indirectement de :

- *l'inondation*
- le ruissellement ou l'accumulation d'eaux causées par des crues ou précipitations exceptionnelles
- le *tremblement de terre*
- le *débordement ou refoulement d'égouts publics*
- le *glissement ou affaissement de terrain* en ce compris les périls assurés par les autres garanties de base, dont la survenance résulte directement d'une catastrophe naturelle.

Il se peut que votre habitation constitue un risque aggravé pour cette garantie; dans ce cas, vos conditions particulières le mentionneraient expressément et votre garantie ne serait pas celle décrite ci-dessous mais bien celle du Bureau de Tarification, dont vous trouverez les conditions sur le site www.bt-tb.be.

Limite globale d'indemnisation

Le total des indemnités dues à nos assurés lors de la survenance d'une catastrophe naturelle est limité conformément à *l'article 130, §2 et §3 de la loi du 4 avril 2014* relative aux assurances. Si les limites prévues par cet article devaient être dépassées, l'indemnité due en vertu de chaque contrat d'assurance sera réduite à due concurrence.

Nous couvrons en outre, dans les limites précisées ci-dessous les dégâts causés aux biens suivants :

Matériel à pied d'œuvre situé à l'extérieur	<u>2.500 EUR</u>
Contenu des terrasses d'appartement	<u>600 EUR</u>
Abri de jardin et son contenu	<u>5.000 EUR</u>
Jardin et contenu du jardin	<u>5.000 EUR</u>
Panneaux solaires, photovoltaïques et installations écologiques qui ne rentrent pas dans la définition du bâtiment	<u>15.000 EUR</u>
Objets situés à l'extérieur et fixés à demeure	<u>5.000 EUR</u>
Serre à usage privé et son contenu	<u>2.500 EUR</u>

Exclusions

Nous n'indemnisons pas les dégâts causés:

- aux constructions délabrées ou en cours de démolition et à leur *contenu* éventuel, sauf si ces constructions constituent votre logement principal
- à tout objet situé à l'extérieur et non fixé à demeure
- à tout objet situé dans une annexe non entièrement close ou couverte
- aux biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales.

S'il s'agit d'une *inondation*, d'un débordement ou du refoulement d'égouts publics sont exclus les dégâts causés :

- au *bâtiment*, à une partie de *bâtiment* ou au *contenu* d'un *bâtiment* qui a été construit plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque
- aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque
- au contenu entreposé à moins de 10 cm du sol dans les caves d'immeubles à appartements multiples

Sont toutefois couverts, les dégâts causés aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un *sinistre* et qui correspondent à la *valeur de reconstruction* ou de *reconstitution* des biens avant le *sinistre*.

2.4 Attentat et le conflit du travail

(Annexe à l'AR du 24/12/1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples)

Nous prenons en charge exclusivement sous cette garantie :

- la destruction des biens assurés ou leur détérioration par des personnes prenant part à un attentat ou à un conflit du travail
- les conséquences des mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection de ces biens, lors de tels événements.

Notre garantie est limitée aux montants assurés et en tout état de cause à **1.497.671,24 EUR**. Nous pouvons suspendre cette garantie lorsque nous y sommes autorisés par arrêté ministériel. La suspension prend cours 7 jours après sa notification.

Limites d'indemnisation spécifiques

Graffitis et autres inscriptions sur les murs extérieurs	5.000 EUR
Vandalisme à l'abri de jardin, au jardin et à son contenu, à la serre à usage privé et son contenu	2.500 EUR

Exclusions

Sont exclus de cette garantie les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique

2.5 Responsabilité civile immeuble

Nous prenons en charge la responsabilité civile que vous pouvez encourir sur base :

- du livre 6 du Code civil
- l'article 1721 du Code civil c'est-à-dire le recours des locataires pour les dommages causés aux tiers du fait :
- du bâtiment, du contenu en ce compris le contenu destiné à l'usage du jardin, de la piscine, de l'étang de baignade ou du bain à bulles extérieur (eau comprise), à l'exception des animaux
- des trottoirs, notamment suite au défaut d'enlèvement de la neige, de la glace ou du verglas
- des ascenseurs et monte-charge pour autant qu'ils soient déclarés conformes à la réglementation en vigueur par un organisme de contrôle entretenus annuellement par une entreprise agréée
- du terrain attenant au bâtiment, sans dépasser au total 5 hectares, y compris l'ensemble des constructions répondant au champ d'application du contrat qui y sont situées.
- Notre garantie s'étend au trouble de voisinage au sens de l'article 3.101, à l'exclusion de l'article 3.102, du Code civil s'ils découlent d'un événement soudain, imprévisible pour vous, sauf s'il oppose les occupants d'un même immeuble à logements multiples.

Nous couvrons par fait dommageable :

- [18.425.000 EUR](#) pour l'indemnisation des dommages résultant de lésions corporelles
- [3.685.000 EUR](#) pour l'indemnisation des dommages résultant de dégâts matériels.

Exclusions

Nous ne couvrons pas les dommages causés :

- par l'amiante sous toutes ses formes
- à des biens dont vous avez la garde
- en cas de non-respect de la réglementation applicable au contrôle des citernes.

2.6 Action de l'électricité

Nous couvrons les dommages matériels directement causés par l'action de l'électricité, y compris :

- l'électrocution des animaux domestiques,
- la décongélation ou détérioration des denrées alimentaires utilisées dans le cadre de votre vie privée, suite à l'arrêt d'une durée de 6 heures ou au dérangement d'une installation de réfrigération ou de congélation provoqué par l'action de l'électricité ou par une coupure de courant soudaine et imprévisible suite à un dysfonctionnement du réseau de distribution d'électricité.

Nous prenons également en charge les frais liés à la recherche, la réparation ou le remplacement de la pièce défectueuse à l'origine du *sinistre*, ainsi que la remise en état consécutive.

Limites d'indemnisation

Moins-value du <i>bâtiment</i> pouvant en résulter et fixée par l'expert	<u>5.500 EUR par sinistre</u>
Dégâts aux appareils électroniques et informatiques à usage professionnel	<u>2.500 EUR</u>
Perte de denrées alimentaires suite à une variation de température due à une panne de courant d'au moins 6 heures (y compris blackout)	<u>1.000 EUR</u>

Exclusions

Nous ne couvrons pas

- les dommages aux autres appareils informatiques en dehors du *bâtiment* assuré.
- Les dégâts tombant sous la garantie du fabricant ou du fournisseur

2.7 Dégâts causés par l'eau

Nous couvrons l'ensemble des dommages causés par l'eau, y compris la perte d'eau subie à l'occasion d'un *sinistre* (si couverture du poste *contenu*)

Limites d'indemnisation

Nous couvrons jusqu'à concurrence des frais réellement exposés (l'indemnisation est calculée sur la base du prix au moment du sinistre) la surconsommation accidentelle d'eau et de combustible liquide.

Obligations de prévention spécifiques

En période de gel, vous devez :

- maintenir une température positive dans tous les locaux, ou
- vidanger les installations hydrauliques et de chauffage, ou
- isoler efficacement ces installations contre le gel.

Nous refuserons notre intervention s'il existe un lien causal direct entre le non-respect de ces obligations et la survenance du *sinistre*. Si vous êtes *propriétaire*, la garantie vous reste acquise lorsque ces obligations incombent à votre *locataire* ou à un *tiers*.

Exclusions

Nous ne couvrons pas les dégâts causés :

- aux canalisations, radiateurs, robinets, citernes, chaudières et autres appareils chauffant de l'eau, qui sont à l'origine du *sinistre*
- à la partie extérieure de la toiture du *bâtiment* ainsi qu'aux revêtements qui en assurent l'étanchéité
- par le débordement ou le renversement d'un récipient non relié à l'installation hydraulique du bâtiment, autre qu'un aquarium ou un matelas d'eau
- par la condensation
- par une infiltration par les portes, fenêtres et porte-fenêtre ou par les murs extérieurs, autre que celle due à une fuite ou un débordement des installations hydrauliques extérieures du bâtiment ou des bâtiments voisins
- par une infiltration d'eau souterraine
- par une *inondation* ou un *débordement ou refoulement d'égouts publics*
- par les canalisations apparentes présentant plusieurs points de corrosion visibles et non traités
- par l'écoulement d'eau des piscines et des bains à bulles extérieurs, ainsi que de leurs installations hydrauliques.
- par le gel, néanmoins les dégâts qui résultent de l'écoulement d'eau consécutif au gel sont couverts lorsque les mesures de prévention reprises ci-dessus ont été respectées

2.8 Dégâts causés par le mazout

Nous couvrons les dégâts causés par tout combustible liquide de chauffage du bâtiment, en ce compris la perte de ce combustible subie à cette occasion, pour autant que la garantie *contenu* soit souscrite.

Limites d'indemnisation

Frais liés à l'assainissement des terres polluées (évacuées ou non), en ce compris leur déblaiement et leur transport, même en l'absence de dégâts aux biens assurés	<u>15.000 EUR</u>
--	-------------------

Obligations de prévention spécifiques

En période de gel, vous devez :

- maintenir une température positive dans tous les locaux, ou
- vidanger les installations hydrauliques et de chauffage, ou
- isoler efficacement ces installations contre le gel.

Nous refuserons notre intervention s'il existe un lien causal direct entre le non-respect de ces obligations et la survenance du *sinistre*. Si vous êtes *propriétaire*, la garantie vous reste acquise lorsque ces obligations incombent à votre *locataire* ou à un *tiers*.

Exclusions

Nous ne couvrons pas :

- les dégâts causés aux citernes ou canalisations qui sont à l'origine du *sinistre*
- les dégâts causés en cas de non-respect de la réglementation applicable au contrôle des citernes.

2.9 Bris et fêlure de vitrages

Nous assurons le bris et la fêlure de vitres, y compris le bris des biens suivants (assimilés aux vitres) :

- les miroirs, les coupoles, panneaux ou enseignes en verre ou en plastique, les tables de cuisson en vitrocéramique, les panneaux solaires fixés au *bâtiment*, les murs rideaux, les sanitaires et le verre intégré dans des meubles ;
- l'opacification des vitrages isolants (sauf si ces derniers sont encore sous garantie)
- en cas de sinistre garanti, les frais de reconstitution ou de remplacement des inscriptions, décorations, éléments de sécurité ou autres, présents sur les vitres et les biens assimilés

Nous prenons également en charge les frais de reconstitution ou de remplacement des inscriptions, décorations, gravures et éléments de sécurité ou autres présents sur les vitrages suite au remplacement des vitrages assurés. Nous couvrons également les dégâts causés aux cadres, châssis, soubassements et biens assurés situés à proximité.

Franchise

En cas d'opacification ou perte d'étanchéité des vitrages isolants, une franchise de 258,70 EUR par vitrage endommagé reste à votre charge. Ce montant est automatiquement adapté selon le rapport entre : ← l'indice des prix à la consommation en vigueur le mois qui précède le sinistre et ← l'indice de mai 2018, soit 249,70 (base 100 en 1981).

Limites d'indemnisation

Dommages causés aux vitraux d'art, frais de reconstitution des inscriptions, peintures, décorations	10.000 EUR
Panneaux solaires et photovoltaïques qui ne rentrent pas dans la définition du bâtiment	15.000 EUR
Parties vitrées des serres	2.500 EUR

Exclusions

Nous ne couvrons pas :

- les dommages causés par les travaux au bâtiment autres que d'entretien et de réparation
- les dommages causés par les travaux (nettoyage excepté) aux vitres, châssis et biens assimilés
- les parties vitrées des couvertures de piscine
- les dommages aux vitres et biens assimilés non placés
- les rayures et écailllements des vitres et biens assimilés
- les dommages causés aux *sanitaires* par le gel
- les dommages causés aux objets en verre autres que des vitres et biens assimilés.
- Les dommages aux parties vitrées des biens extérieurs (piscine)

2.10 Dégradations immobilières suite à des actes de vol, vandalisme et malveillance

Nous couvrons les dégradations immobilières sauf les dégâts causés :

- au *bâtiment* libre de toute occupation depuis plus de 180 jours au moment du sinistre
- aux matériaux à pied d'œuvre se trouvant à l'extérieur ou dans un bâtiment non fermé à clé
- par ou avec la complicité d'un *assuré*, d'un descendant ou ascendant, du conjoint ou partenaire de chacun d'eux ou d'un locataire ou des personnes vivant à son foyer.

Obligations de prévention

Vous, ou l'assuré qui occupe le bâtiment doit :

- en cas d'absence, fermer à clé ou au moyen d'un dispositif électronique toutes les portes extérieures du bâtiment. Si seulement une partie du bâtiment est occupée par l'assuré, les portes donnant sur les parties communes doivent être fermées de la même manière. Vous devez de même fermer correctement les fenêtres, oscillo-battants, soupiraux et autres ouvertures du bâtiment facilement accessibles
- ne pas laisser les clés d'accès aux locaux à proximité de ceux-ci
- fermer *l'abri de jardin* à l'aide d'une serrure de sûreté
- ranger le *matériel de jardin* dans un local fermé à clé lorsqu'il n'est pas utilisé

En cas d'effraction, le non-respect de ces obligations est sans incidence

- installer les dispositifs de protection antivol que, le cas échéant, nous imposons et qui sont mentionnés en conditions particulières, les maintenir en bon état de fonctionnement et les utiliser en cas d'absence

Nous refuserons notre intervention s'il existe un lien causal direct entre le non-respect de ces obligations et la survenance du sinistre.

2.11 Mérule

Nous couvrons les dégâts dus à la mérule survenue postérieurement à la prise d'effet de la garantie.

2.12 Assistance

Pour toute demande d'assistance, veuillez prendre contact avec Foyer Assistance par:

- téléphone: +32 2.541.90.12
- e-mail: help@europ-assistance.be

Les services sont accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Le service d'information est accessible tous les jours, sauf le dimanche et jours fériés, de 09.00 à 18.00 heures.

Foyer Assistance ne peut se substituer aux interventions des services publics notamment en matière de secours d'urgence. En cas d'incident grave, faites appel en priorité aux secours d'urgence locaux (pompiers, protection civile, services de police, ...).

Lors de votre appel, vous devez communiquer les informations suivantes:

1. le numéro contrat de votre contrat enjoy home insurance;
2. votre nom et votre adresse en Belgique;
3. un numéro de téléphone auquel vous pouvez être joint;
4. les circonstances du sinistre et toute information utile afin de pouvoir vous aider;
5. la marque et le numéro d'immatriculation du véhicule assuré, si celui-ci est impliqué dans votre demande d'assistance.

Pour toute demande d'assistance, vous devez prendre contact avec Foyer Assistance immédiatement, ou, si cela est impossible, dans les plus brefs délais.

Pour les prestations d'assistance, vous trouverez ci-dessous, de manière exhaustive, les prestations comprises dans votre contrat d'assurance et qui sont mises en place après un *sinistre* couvert. Tout ce qui n'est pas explicitement précisé n'est donc pas couvert.

2.12.1 Service d'informations Foyer Assistance

Nous mettons un service d'informations à votre disposition 24 heures sur 24 qui fournit les renseignements suivants:

- coordonnées de médecins, thérapeutes ou pharmaciens (éventuellement de garde). Ces prestations ne peuvent se substituer à l'intervention des services publics d'aide, surtout pas dans les cas d'urgence. En cas de maladie ou de blessure, l'*assuré* doit tout d'abord faire appel aux secours;
- coordonnées de cliniques, hôpitaux et services d'ambulance;
- coordonnées de l'assistance publique et d'autres services publics;
- heures d'ouverture de monuments, musées et parcs;
- informations routières et informations concernant des événements touristiques;
- données relatives à des expositions, salons, pièces de théâtre, concerts, cinémas, conférences, musées, associations culturelles;
- adresses d'associations sportives, piscines, terrains de tennis ou de golf, informations concernant des concours ou événements sportifs;
- adresses, prix, spécialités et offres d'hôtels et restaurants;
- adresse et coordonnées des consulats et ambassades belges à l'étranger pour l'établissement de documents d'identité de remplacement en cas de perte ou vol de ceux-ci.

Foyer Assistance ne peut être tenue pour responsable de l'utilisation ni de l'interprétation des informations demandés. Foyer Assistance n'interviendra en aucun cas dans des matières déjà en cours ou traitées par des personnes et/ou organismes compétents, ni dans des litiges.

Foyer Assistance ne traite aucune question de nature fiscale ou commerciale ni ne donne de conseils concernant le prix et la qualité de biens et services. Les informations seront, dans la mesure du possible, fournies immédiatement.

Cependant, en cas de questions plus complexes qui nécessitent des recherches, Foyer Assistance prendra contact avec l'*assuré* dans les plus brefs délais.

2.12.2 Prestations à la suite d'un sinistre couvert

Après un *sinistre* couvert à la situation du risque telle que mentionnée dans les Conditions Particulières, Foyer Assistance s'occupe:

- de l'organisation et de la prise en charge d'un *véhicule* de remplacement (voiture de tourisme de la catégorie B au maximum) durant 12 jours au maximum à partir de la date du *sinistre* couvert si la voiture de tourisme, propriété du *preneur d'assurance* ou des personnes habitant sous son toit, est immobilisée. L'*assuré* doit se conformer aux Conditions Générales du loueur (âge minimum, *garantie*, amendes, etc.);

- de l'organisation de travaux très urgents nécessaires afin d'éviter tout nouveau dommage au bâtiment *assuré* et/ou au mobilier. La personne en charge de l'exécution de ces travaux demeure responsable des prestations fournies;
- des conseils concernant les mesures conservatoires à entreprendre de toute urgence et de l'organisation de ces mesures si l'*assuré* n'est pas en mesure de le faire lui-même. Foyer Assistance ne peut être tenu pour responsable des éventuelles conséquences découlant de l'organisation de ces mesures;
- du transfert du mobilier. Si le mobilier doit être évacué par suite d'un *sinistre* couvert afin de garantir sa protection et sa conservation, Foyer Assistance met, par le biais d'une société de location établie dans les environs du bâtiment, un *véhicule* de location à disposition (permis B) destiné au transport de biens ou Foyer Assistance tentera de trouver une société de déménagement qui assurera le déménagement du mobilier dans le bâtiment *assuré*. Foyer Assistance indemnise les frais du *véhicule* de location jusqu'à un montant de 500 EUR, toutes taxes et frais compris, exception faite des frais de carburant, des frais de douane et des frais de l'assurance facultative. Par assurance facultative, nous entendons toutes les assurances que l'*assuré* souhaite souscrire en dehors de l'assurance standard comprenant la RC, l'Omnium et le Vol;
- de la surveillance des locaux touchés par un *sinistre* couvert lorsqu'ils requièrent un contrôle permanent afin de protéger les biens restés sur place contre le vol. Foyer Assistance organise cette surveillance et en assume les frais pendant 80 heures au maximum;
- d'un service de gardiennage pour vos biens pendant 80 heures au maximum lorsque le système d'alarme qui protège les biens *assurés* ne fonctionne plus à la suite d'un *sinistre* couvert et si vous en formulez la demande;
- de la mise à disposition pendant 16 heures maximum d'un agent de nettoyage pour le nettoyage des locaux endommagés à concurrence de 40 EUR/heure, tous les frais et taxes inclus;
- de la garde des enfants ou des personnes malades ou handicapées. Cette prestation est d'application si l'*assuré* en raison d'un *sinistre* couvert ne peut s'occuper de ses enfants (âgés de moins de 16 ans) ou des personnes malades ou handicapées habitant sous son toit et qu'aucune autre personne adulte habitant sous son toit ne puisse s'en occuper. Foyer Assistance indemnise à concurrence de 125 EUR par jour (toutes taxes et frais compris) au cours de 8 jours au maximum et au choix de l'*assuré*:
 - soit les frais pour une garde;
 - soit les frais de transport aller-retour de ces personnes pour aller auprès d'un membre de famille ou d'une famille d'accueil en Belgique;
- de la garde d'animaux domestiques. Si l'*assuré* a droit aux frais de logement provisoire lorsque la partie destinée à l'*habitation* était devenue inutilisable par suite d'un *sinistre* couvert et si l'hôtel n'accepte pas d'animaux domestiques, Foyer Assistance organise et prend en charge, pendant maximum 7 jours, la garde des animaux (uniquement chien et chat), à concurrence de 50 EUR/jour (toutes taxes et frais compris);
- du retour anticipé. Si l'*assuré* est à l'étranger lorsque le *sinistre* couvert se produit et si sa présence en Belgique est indispensable, Foyer Assistance organise et prend en charge:

- son rapatriement vers la Belgique par train 1re classe ou par avion de ligne (un seul ticket pour le chef de famille ou si l'*assuré* souhaite retourner avec toute sa famille, des tickets pour tous les membres de famille);
 - son retour à sa résidence à l'étranger. Ce retour doit être demandé à Foyer Assistance au plus tard 8 jours après le rapatriement;
 - l'éventuel rapatriement du *véhicule* de l'*assuré* et des passagers restés sur place, en envoyant un chauffeur, si aucune autre personne ne peut conduire le *véhicule* ou si l'*assuré* ne retourne pas à sa résidence à l'étranger. Dans ce cas, Foyer Assistance prend en charge le salaire du chauffeur et ses frais de voyage;
 - organiser et prendre en charge les frais de mise à disposition d'un *véhicule* de remplacement, à concurrence de 5 jours consécutifs au maximum et pour une somme maximale de 250,00 EUR dans la mesure où votre *véhicule* est resté à l'étranger
-
- des frais pour messages urgents. Foyer Assistance transmet à ses frais tous les messages urgents nationaux ou internationaux, que l'*assuré* souhaite envoyer, dans la mesure où le contenu du message se rapporte au *sinistre* couvert et répond aux législations belge et internationale;
 - de la réservation et de la prise en charge, pendant 5 nuits maximum, d'une chambre d'hôtel dans un hôtel situé à proximité du bâtiment *assuré* ou de la recherche d'un logement provisoire adéquat. Foyer Assistance intervient à concurrence de maximum 200 EUR/nuit/chambre;
 - des frais de déplacement vers l'hôtel ou tout autre lieu de séjour provisoire si l'*assuré* ne peut plus se déplacer par ses propres moyens.
 - si l'*assuré* est victime d'un choc psychologique grave tel que le décès d'un proche, un accident de travail, un accident de la circulation, une agression, un car-jacking ou un home-jacking, de l'organisation et de la prise en charge après accord de son médecin, les premières séances d'entretien en Belgique avec un psychologue spécialisé agréé par Foyer Assistance et désigné par son médecin-conseil (5 séances maximum). Le psychologue contactera l'*assuré*, dans les 24 heures qui suivent son premier appel, afin de fixer le premier rendez-vous.
 - d'envoyer un bagage de remplacement à l'*assuré*, si les bagages de celui-ci ont été perdus ou détériorés au cours d'un voyage à l'étranger. Ce bagage de remplacement sera remis à Foyer Assistance par une personne que l'*assuré* aura désignée.

Pour les prestations *garanties* ici, vous devez, dans tous les cas, faire parvenir à Foyer Assistance Habitation la preuve du *sinistre* établie par les services de secours d'urgence ou, en cas de vol, par les services de police.

2.12.3 Dépannage serrurier

Si l'*assuré* ne peut plus pénétrer dans le bâtiment *assuré* à la suite de la perte des clés, de l'oubli des clés à l'intérieur, ou du vol des clés ou parce que la serrure du bâtiment ou de l'appartement (lorsque l'*assuré* n'occupe qu'une partie du bâtiment) a été endommagée, Foyer Assistance organisera et paiera les frais d'ouverture de la porte et, le cas échéant, le remplacement de la serrure par un serrurier. Foyer Assistance prend ces frais en charge à concurrence de 300 EUR au maximum par *sinistre* et par année *assurée*. L'*assuré* doit prouver au serrurier qu'il est l'occupant du bâtiment.

2.13 Assistance VIP

2.13.1 *Assistance aux occupants*

2.13.1.1 *Le montant des prestations garanties*

Les limites et les plafonds financiers de nos interventions sont détaillés au niveau de chaque prestation *garantie* au point 2.13.3.2 et sont, le cas échéant, complémentaires aux montants garantis dans le cadre d'un autre contrat d'assistance souscrit par le *preneur d'assurance* ou le bénéficiaire auprès de nous.

2.13.1.2 *Prestations garanties*

- a. *Lorsque votre animal de compagnie (chien et chat) est en situation périlleuse (hors maladie) dans votre habitation ou jardin*: vous envoyer quelqu'un pour lui venir en aide. Foyer Assistance n'intervient que dans les frais de déplacement du *prestataire de services*, à concurrence d'une somme forfaitaire maximale de 125,00 EUR. Pour cette *garantie*, Foyer Assistance se limite à intervenir 1 seule fois par période d'assurance.
- b. *Lorsque vous souhaitez protéger votre habitation contre le vol durant les funérailles d'un des bénéficiaires de la police*: organiser et prendre en charge les frais de surveillance de votre lieu d'*habitation* durant le jour des funérailles par une société de gardiennage spécialisée.

Foyer Assistance intervient dans les frais de la société de gardiennage, à concurrence de 250,00 EUR au maximum. Pour l'organisation de cette prestation nous vous demandons de prendre contact avec les services de Foyer Assistance 48 heures à l'avance. Vous devez aussi adresser un faire-part de décès à Foyer Assistance.

- c. *Lorsque votre véhicule, stationné au sein de votre propriété, est immobilisé à la suite d'une panne de la porte de garage ou de votre portail privatif*: vous envoyer un *prestataire de services* pour débloquer la porte.

Foyer Assistance intervient dans les frais de déplacement du *prestataire de services* et de son salaire horaire à concurrence de 400,00 EUR au maximum. Les frais de pièces de rechange ou de réparation restent à votre charge.

Si le prestataire de services que Foyer Assistance vous a envoyé n'arrive pas à débloquer la porte dans les 24 heures: organiser et prendre en charge les frais de mise à disposition d'un *véhicule* de remplacement durant la durée de blocage de la porte de votre *garage*, à concurrence de 5 jours consécutifs au maximum et pour une somme maximale de 250,00 EUR.

- d. *Lorsque votre habitation a subi un dysfonctionnement électrique qui rend votre habitation inhabitable et qu'une réparation provisoire n'est pas possible dans les 24 heures*:
 - soit vous alimenter en électricité dans l'attente des réparations définitives par la mise à disposition d'un groupe électrogène (de 6 kW au maximum, le carburant restant à votre charge), de câbles de rallonge ou de tout autre appareillage pour un maximum de 5 jours consécutifs;

- soit vous reloger à l'hôtel durant l'attente des réparations avec une prise en charge maximum de 2 nuits d'hôtel pour un maximum de 200,00 EUR par nuit pour l'ensemble des habitants;
- intervenir dans les dommages aux denrées contenues dans votre frigo ou votre congélateur par suite de l'interruption d'électricité, à concurrence de 125,00 EUR au maximum.

Le dommage sera constaté par le *prestataire de services* que Foyer Assistance vous envoie.

e. Lorsque votre *habitation* a subi une panne de chauffage central (voir point 2.13.5.3 c.) et qu'une réparation provisoire n'est pas possible dans les 24 heures :

- mettre à votre disposition une source de chaleur de remplacement pendant la durée des réparations avec un maximum de 5 jours consécutifs. Les frais de carburant ou d'électricité restent à votre charge ;
- ou vous reloger à l'hôtel durant l'attente des réparations avec une prise en charge maximum de 2 nuits d'hôtel pour un maximum de 200,00 EUR par nuit pour l'ensemble des habitants.

f. Lorsque votre *habitation* a subi une panne du système central d'eau chaude (voir point 2.13.5.3 d.) et qu'une réparation provisoire n'est pas possible dans les 24 heures : vous reloger à l'hôtel durant l'attente des réparations avec une prise en charge maximum de 2 nuits d'hôtel pour un maximum de 200,00 EUR par nuit pour l'ensemble des habitants.

Pour cette *garantie*, Foyer Assistance se limite à intervenir 1 seule fois par période d'assurance.

2.13.2 Assistance à l'habitation

2.13.2.1 Introduction

Foyer Assistance intervient dans les situations d'urgence pour effectuer des réparations provisoires et urgentes dans les catégories suivantes:

- plomberie;
- installation électrique après le compteur;
- chauffage central/chauffe-eau central;
- conduites vers les citernes enterrées;
- fenêtres et portes extérieures;
- toit et gouttières;
- *dégâts des eaux* et dommages d'incendie;
- nids de guêpes ou d'abeilles;
- arbres, antennes et cheminées.

L'intervention de Foyer Assistance consiste, en *situation d'urgence*, à vous envoyer un *prestataire de services* dans les meilleurs délais possibles afin d'effectuer les premières réparations urgentes et provisoires au niveau de l'*habitation* dans la mesure où celle-ci est accessible et à la condition que cela soit techniquement possible.

En tout cas, l'intervention du *prestataire de services* de Foyer Assistance vise à remédier à une *situation d'urgence* et ce 24 heures sur 24. Le but n'est pas la réparation définitive des dommages ou du bien. Les réparations définitives restent à charge du *preneur d'assurance* ou du bénéficiaire.

Foyer Assistance ne peut se substituer aux interventions des services publics notamment en matière de secours d'urgence. En cas d'*incident grave*, faites appel en priorité aux secours d'urgence locaux (pompiers, protection civile, services de police, ...).

2.13.2.2 Montant des prestations garanties

Dans les situations d'urgence, Foyer Assistance intervient à concurrence de 400,00 EUR au maximum par *sinistre* à l'*habitation* et aux installations fixes de l'*habitation*. L'intervention de Foyer Assistance comprend les frais de déplacement et de main d'œuvre du *prestataire de services* et les pièces de rechange pour un total de 100,00 EUR inclus dans le plafond d'intervention maximum.

Les pièces de rechange au-delà de 100,00 EUR doivent être payées par le *preneur d'assurance* ou le bénéficiaire au *prestataire de services*, même lorsque l'intervention de Foyer Assistance est inférieure à 400,00 EUR.

Foyer Assistance paiera le montant des prestations *garanties* directement au *prestataire de services*. Le *preneur d'assurance* ou le bénéficiaire du contrat ne doit pas avancer ce montant. Seuls les montants supérieurs à 400,00 EUR facturés par le *prestataire de services* et les frais de pièces de rechange supérieurs à 100,00 EUR doivent être payés par le *preneur d'assurance* ou le bénéficiaire directement au *prestataire de services*.

2.13.2.3 Prestations garanties

Foyer Assistance s'engage à envoyer un *prestataire de services* dans les 24 heures avec la mission suivante:

- a. lorsque vous constatez une fuite au compteur d'eau : stabiliser la fuite d'eau au niveau des canalisations et raccords, à l'exclusion des robinetteries et des installations de douches.
- b. lorsque vous constatez un dysfonctionnement de votre installation électrique après le compteur électrique : remettre en marche l'alimentation générale, rechercher et neutraliser la cause du problème.
Si une réparation provisoire ne peut avoir lieu dans les 24 heures, veuillez-vous référer à la prestation prévue au point 2.13.3.
- c. lorsque votre chauffage central régulièrement entretenu ne fonctionne plus :
 - remettre en service votre installation de chauffage;
 - stabiliser la fuite dans les conduites.
 - Si une réparation provisoire ne peut avoir lieu dans les 24 heures, veuillez-vous référer à la prestation prévue au point 2.13.3.
- d. lorsque votre chauffe-eau central ne fonctionne plus :
 - remettre en service la production d'eau chaude dans les meilleurs délais possibles;
 - stabiliser la fuite dans les conduites.Si une réparation provisoire ne peut avoir lieu dans les 24 heures, veuillez-vous référer à la prestation prévue au point 2.13.3.
Pour cette *garantie*, Foyer Assistance se limite à intervenir 1 seule fois par période d'assurance.

- e. lorsque vous constatez que les canalisations, les conduites ou les gouttières vers vos citernes souterraines fuient ou sont bouchées:
- stabiliser la fuite dans les conduites privées vers la citerne à mazout ou vers la citerne à eau de pluie;
 - déboucher les conduites d'arrivée d'eau de pluie;
 - déboucher les conduites d'évacuation des eaux usées à l'exception de la vidange de la fosse septique ou du débouchage du système d'épuration d'eau;
 - siphonner une citerne à mazout contenant accidentellement de l'eau de pluie.
 - Les canalisations se situant sur terrain public et qui relient les citernes vers un égout public ou autres, ne sont pas couvertes dans les garanties. Les pollutions causées par des fuites des canalisations sont exclues. En tout cas, l'installation doit être conforme aux normes techniques légales en vigueur.
- f. lorsque vos portes et fenêtres extérieures sont endommagées et votre sécurité n'est plus garantie:
- consolider une porte ou une fenêtre détériorée qui rend votre *habitation* non sécurisée;
 - obturer l'ouverture consécutive à un bris de vitrage;
 - sécuriser les systèmes d'ouverture/fermeture et de serrurerie défectueux de vos portes et fenêtres.
- g. lorsque l'étanchéité de la toiture de l'habitation n'est plus garantie à la suite d'un incident :
- assurer la mise à sec de votre *habitation* dans les meilleurs délais;
 - bâcher votre toiture de façon à mettre votre *habitation* au sec;
 - effectuer une réparation provisoire de façon à mettre votre *habitation* au sec;
 - enlever tout élément de toiture menaçant de tomber.
- h. lorsque votre habitation a subi un incident grave dont la cause est située sur le domaine privé :
- pomper le surplus d'eau;
 - sécher, nettoyer et désinfecter les lieux;
 - assainir les odeurs.
- i. lorsque vous avez un nid de guêpes ou d'abeilles dans votre habitation ou votre jardin : envoyer une société spécialisée pour retirer le nid.
- j. lorsque qu'un arbre se trouvant sur votre propriété, votre antenne ou votre cheminée menace de tomber sur votre *habitation* :
- abattre un arbre menaçant de tomber sur votre *habitation*;
 - enlever, refixer ou étançonner votre antenne ou votre cheminée menaçant de tomber comme mesure de précaution visant à éviter des dommages à votre *habitation*.

Le caractère menaçant du dommage sera apprécié par le *prestataire de services* que Foyer Assistance Habitation vous envoie. Dans le cas contraire, seuls les frais de déplacement du *prestataire de services* seront pris en charge.

2.13.3 Recherche d'un réparateur ou homme de métier pour les services et petits travaux

2.13.3.1 Introduction

Foyer Assistance vous vient en aide pour de petits services ou pour de petits travaux lorsque vous ne trouvez pas de *réparateur* ou d'homme de métier qualifié pour vous aider.

Foyer Assistance peut, à votre demande, vous mettre en relation avec un *réparateur* qualifié dans les plus brefs délais. Celui-ci prendra contact avec vous pour fixer un devis au préalable.

Tous les frais liés à l'intervention du *réparateur* se règlent directement avec lui et restent à charge du *preneur d'assurance* ou du bénéficiaire.

2.13.3.2 Services et petits travaux

À titre illustratif, voici quelques exemples de services et petits travaux pour lesquels vous pouvez appeler Foyer Assistance:

a. L'aménagement intérieur:

- remplacer une ampoule difficile à atteindre
- remplacer un joint qui fuit à une robinetterie
- débiter un arbre tombé dans le jardin
- placer de nouveaux rideaux
- détapisser un hall d'entrée
- déplacer des meubles
- monter un meuble en kit
- et de multiples autres petits travaux de la vie quotidienne

b. Les services de gardiennage

- gardiennage de votre animal de compagnie (chien et chat)
- surveillance de votre *habitation* lors d'événements familiaux comme un mariage, un baptême, une fête d'anniversaire,
- surveillance de votre *habitation* lors de votre absence durant vos vacances

2.13.4 Information et conseils

2.13.4.1 Introduction

Ce point définit les prestations en termes d'information et de conseils prévus dans le cadre de la présente police.

Foyer Assistance vous fournit les informations et conseils exclusivement par téléphone et ne transmet pas de réponse par fax, courrier ou courriel sauf les lettres ou formulaires repris au point 2.13.4.2 ci-dessous.

A noter que :

- les informations juridiques demandant une consultation d'avocat sont exclues.
- Un délai de réponse est parfois nécessaire.

- En aucun cas, les réponses fournies ne peuvent engager notre responsabilité ou celle de Foyer Assistance Habitation quant à l'usage qu'en font les bénéficiaires.

2.13.4.2 Les prestations d'information

À votre demande, Foyer Assistance peut:

- vous mettre en relation avec un expert en géobiologie, bioénergétique, bioélectronique et bio-architecture afin de vous aider à évaluer les points faibles de votre *habitation* ainsi que les incidences sur la santé de ses occupants. Les frais de ces expertises restent à votre charge.
- vous mettre en relation avec un expert en jardinage afin de vous aider à évaluer la santé de vos arbres et de vos plantes. Les frais de ces expertises restent à votre charge.
- vous donner des informations juridiques de première ligne et conseils au sujet de procédures administratives dans les matières suivantes :
 - incidents survenus à l'*habitation*;
 - déménagement/emménagement dans une nouvelle *habitation*.
- mettre à votre disposition des lettres types et formulaires concernant les procédures énoncées ci-dessus.

2.13.5 Les limitations de garanties pour l'ensemble des prestations d'assistance

Foyer Assistance n'intervient pas pour:

- les risques situés hors de la Belgique;
- les frais du *prestataire de services* si l'*habitation* du bénéficiaire ou de l'*assuré* n'est pas accessible à l'heure convenue. Ces frais seront facturés par Foyer Assistance Habitation au *preneur d'assurance*;
- les frais consécutifs à des signes de vétusté normale, d'usure ou d'altération. À titre indicatif, les durées d'utilisation qui rendent une installation vétuste sont de 15 ans pour une chaudière, de 35 ans pour une installation électrique et de 40 ans pour une installation de plomberie;
- les événements causés intentionnellement par le *preneur d'assurance* ou un bénéficiaire;
- les frais en cas de manque évident d'entretien de l'*habitation* et des installations fixes;
- les frais aux installations fixes n'ayant pas obtenu les agréments légaux nécessaires;
- les frais pour des événements connus au moment de la souscription de la police;
- les frais pour des événements résultant d'une guerre, d'actes terroristes, de révoltes, d'insurrections, de grèves ou de tout autre événement entraînant une situation de danger;
- les frais pour des événements causés par une tempête, des tremblements de terre, des éruptions volcaniques, des raz-de-marée, des catastrophes naturelles;
- les frais pour des événements causés par la radioactivité ou l'énergie nucléaire;
- les frais causés directement ou indirectement par la pollution;
- l'interruption ou la déconnexion de l'approvisionnement du gaz, de l'électricité et de l'eau causée par le réseau de distribution avant le compteur de l'*habitation*;
- les frais liés à un manque de mazout de chauffage ou à une bonbonne de gaz vide;
- les frais liés aux parties communes pour les immeubles à *habitations* multiples pour toutes les *garanties* mentionnées aux points 2.13.5 et 2.13.6 et la *garantie* au point 2.13.3.2 d.;
- les frais liés aux installations fixes communes dans les immeubles à *habitations* multiples pour toutes les *garanties* mentionnées aux points 2.13.5 et 2.13.6;
- les frais de réparations définitives;

- les dommages générés, directement ou indirectement, par un dysfonctionnement ou une panne d'un circuit électronique,
- circuit intégré, micro chip, microprocesseur, hardware, software, ordinateur, appareil de télécommunication ou système comparable;
- les frais liés aux panneaux solaires, adoucisseurs d'eau, installations de douches et aux robinets (à l'exclusion des services prévus au point 2.13.6.2 a.);
- les prestations effectuées dans des locaux destinés à des activités commerciales;
- les prestations effectuées en relation avec le système d'alarme, les installations domotiques et toutes installations électroniques, les volets électriques, les caméras de surveillance;
- les parties non attenantes au bâtiment principal de l'*habitation* à l'exception du *garage* pour les prestations mentionnées au point 2.13.3.2 e. et toute prestation qui n'est pas expressément et formellement prévue dans la présente police.
- Les prestations qui ne peuvent être demandées au moment du *sinistre* et qui ne sont pas exécutées en accord avec Foyer Assistance ne sont pas *garanties*. Néanmoins, lorsque l'*assuré* n'a matériellement pas été en mesure de prendre contact avec la centrale de Foyer Assistance, la couverture continuera à s'appliquer aux prestations que Foyer Assistance aurait exécutées ou prises en charge s'il en avait eu connaissance.

3 Garanties facultatives

3.1 Garantie vol

Pour autant que vos conditions particulières en fassent mention, vos garanties sont étendues au *vol* du *contenu* situé dans le bâtiment.

Nous prenons en charge :

- le *vol* du contenu situé dans le bâtiment sauf la simple disparition
- le *vol* du contenu déposé chez un réparateur pendant max. 30 jours
- les dégâts causés par vandalisme au contenu situé dans le bâtiment à l'occasion d'un vol
- le *vol* commis sur l'assuré, en dehors des biens assurés, suite à violences physiques et/ou menaces
- le *vol* commis par effraction dans le logement étudiant occupé par l'assuré ou ses enfants dans le cadre de leurs études
- le *vol* avec effraction des locaux ainsi que les dégâts dus au vandalisme, causés au contenu déplacé partiellement ou temporairement dans d'autres bâtiments au sein de l'UE.
- le *vol* des biens appartenant à des hôtes
- le *vol* commis par des personnes au service privé de l'assuré, soit des personnes autorisées à se trouver dans les locaux assurés
- le *vol* du *contenu* entreposé dans un casier d'une association sportive ou d'agrément

Il faut préciser que la *règle proportionnelle* n'est jamais d'application pour la garantie *vol*.

Obligation de prévention

Vous, ou l'assuré qui occupe le bâtiment doit :

- en cas d'absence, fermer à clé ou au moyen d'un dispositif électronique toutes les portes extérieures du bâtiment. Si seulement une partie du bâtiment est occupée par l'assuré, les portes donnant sur les parties communes doivent être fermées de la même manière. Vous devez de même fermer correctement les fenêtres, oscillo-battants, soupiraux et autres ouvertures du bâtiment facilement accessibles
- ne pas laisser les clés d'accès aux locaux à proximité de ceux-ci
- fermer *l'abri de jardin* à l'aide d'une serrure de sûreté
- ranger le *matériel de jardin* dans un local fermé à clé lorsqu'il n'est pas utilisé

En cas d'effraction, le non-respect de ces obligations est sans incidence

- installer les dispositifs de protection antivol que, le cas échéant, nous imposons et qui sont mentionnés en conditions particulières, les maintenir en bon état de fonctionnement et les utiliser en cas d'absence

Nous refuserons notre intervention s'il existe un lien causal direct entre le non-respect de ces obligations et la survenance du sinistre.

Limites d'indemnisation spécifiques

Les limites d'indemnisation pour le <i>contenu</i> et les <i>objets de valeurs</i> dépendent du mode d'évaluation :		
Evaluation sur base du nombre de pièces	Limite <i>contenu</i>	<u>10 fois la limite par objet</u> avec le maximum par objet défini dans les conditions particulières
	Limite <i>objets de valeur</i>	<u>25 000 €</u>
Evaluation sur base d'un capital	Limite <i>contenu</i>	<u>50% de la somme assurée contenu</u> avec un maximum de <u>8.000 €</u> par objet
	Limite <i>objets de valeur</i>	<u>20% de la somme assurée contenu</u>

En plus des montants ci-dessus, des limites sont d'application dans certains cas spécifiques :	
Le <i>vol</i> du contenu des caves ou greniers lorsque vous résidez dans un immeuble à appartements multiples et si ces locaux sont fermés avec une <i>serrure de sûreté</i>	<u>5.000 EUR</u>
Le <i>vol</i> commis sur l'assuré, avec violence et/ou menaces, en dehors des biens assurés	<u>7.000 EUR</u>
Le <i>vol</i> et la détérioration par acte de vandalisme des biens déplacés temporairement	<u>7.500 EUR</u>
Le <i>vol</i> des <i>valeurs</i>	<u>2.500 EUR</u>
Le <i>vol</i> commis par effraction dans le logement étudiant	<u>6.000 EUR</u>
Le <i>vol</i> ou la perte des clés	<u>1.000 EUR</u>
Le remplacement des serrures	Frais exposés
Les dégradations et dommages causés à la porte palière de l'appartement	Frais exposés
Le <i>vol</i> du <i>contenu</i> déposé chez un réparateur pendant maximum 30 jours	<u>2.500 EUR</u>
Le <i>vol</i> du <i>contenu</i> , appartenant à l'assuré, entreposé dans mobilhome/caravane	<u>2.500 EUR</u>
Le <i>vol</i> du <i>contenu</i> déplacé à l'occasion d'une fête de famille	<u>15.000 EUR</u>
Le <i>vol</i> commis soit par des personnes au service privé de l'assuré, soit des personnes autorisées à se trouver dans les locaux assurés	<u>2.500 EUR</u>
Le <i>vol</i> de mazout de chauffage	<u>1.000 EUR</u>
Le <i>vol</i> contenu des terrasses d'appartement	<u>600 EUR</u>
Le <i>vol</i> dans les <i>abris de jardin</i> fermés par une serrure de sûreté	<u>5.000 EUR</u>
Le <i>vol</i> du <i>contenu du jardin</i>	<u>5.000 EUR</u>
Le <i>vol</i> des panneaux solaires, photovoltaïques et installations écologiques qui ne rentrent pas dans la définition du bâtiment	<u>5.000 EUR</u>
Le <i>vol</i> du <i>contenu</i> entreposé dans un casier d'une association sportive ou d'agrément	<u>500 EUR</u>
Le <i>vol</i> des biens appartenant à des hôtes	<u>2.500 EUR</u>
Le <i>vol</i> du contenu des <i>annexes</i> , <i>garages</i> et locaux non-aménagés sans communication directe avec le <i>bâtiment</i> , si ces locaux sont fermés par une serrure de sûreté	<u>6.000 EUR par local</u>

Exclusions

Outre les exclusions générales de votre assurance habitation qui restent d'application, nous ne garantissons pas :

- le *vol* et le vandalisme commis par ou avec votre complicité ou celle d'un descendant ou ascendant ainsi que de leur conjoint ou partenaire
- dans les parties communes du *bâtiment* ou d'un *bâtiment* situé n'importe où dans le monde
- le *vol* des *bijoux* et *valeurs* laissés dans votre résidence secondaire si elle n'est pas occupée au moment du *sinistre*
- le *vol* des animaux
- le *vol* du *contenu* des remorques non situées dans un local fermé à clé

3.2 Véhicule au repos

Pour autant que vos conditions particulières précisent que cette extension vous est acquise, nous vous indemnisons pour l'ensemble des dégâts encourus par le(s) véhicule(s) immatriculé(s) ou non-immatriculé(s) repris ci-dessous, à la suite d'un événement soudain et imprévu résultant d'un péril couvert et ne tombant pas sous une exclusion, s'il(s) est (sont) garé(s) dans le *bâtiment* ou dans un périmètre d'un kilomètre :

- le(s) véhicule(s) automoteur(s) à trois roues et plus
- le(s) motocyclette(s)
- le(s) caravane(s) tractable(s)
- le(s) bateau(x) à moteur
- le(s) jetski(s)

dont le nombre est fixé en conditions particulières.

Limites d'intervention

Indemnisation maximale par véhicule

25.000 EUR (montant non indexé)

Exclusions

Nous ne garantissons pas les dégâts :

- causés par le heurt d'un autre véhicule
- résultant :
 - d'un *vol* ou d'une tentative de vol (sauf si mention spécifique reprise dans vos conditions particulières)
 - d'un *acte de vandalisme ou de malveillance*
 - de *terrorisme*.

3.3 Protection Juridique

3.3.1 *Limites globales d'interventions*

Assistance « après incendie et périls connexes »	<u>20.000 EUR</u>
Recours civil	<u>100.000 EUR</u>
Défense pénale	<u>100.000 EUR</u>
Avance de la franchise en cas de recours	<u>Montant de la franchise</u>

3.3.2 *Détail des matières assurées*

- Assistance « après incendie et périls connexes »

La défense de vos intérêts juridiques résultant de l'application du présent contrat d'assurance habitation.

- Recours civil

En cas de sinistre couvert et pris en charge dans le cadre du présent contrat d'assurance habitation, les actions en dommages et intérêts menées par vous contre un ou des tiers et fondées sur une responsabilité extracontractuelle en vue de récupérer la franchise laissée contractuellement à votre charge.

Notre assistance vous est également acquise pour toute démarche extra-judiciaire contre un tiers responsable en vue de remédier à la cause d'un sinistre couvert et pris en charge dans le cadre de ce contrat.

- Défense pénale

Votre défense, suite à un sinistre couvert et pris en charge dans le cadre du présent contrat d'assurance habitation, lorsque vous êtes poursuivi pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements ainsi qu'un recours en grâce par cas d'assurance si vous avez été condamné à une privation de liberté.

La garantie est exclue pour les crimes et les crimes correctionnalisés et, pour toutes les autres infractions intentionnelles, la garantie ne vous sera accordée que pour autant que la décision judiciaire passée en force de chose jugée vous acquitte.

- Avance de la franchise en cas de recours

Lors d'un cas d'assurances survenu en Belgique, couvert par le présent contrat, un tiers a causé à un ou plusieurs assuré(s) un préjudice dont il est incontestable qu'il en assume l'entière responsabilité et à condition que son assureur ait donné son accord d'indemnisation, nous avançons, sur simple demande, le montant de la franchise laissée à charge de l'assuré dans le cadre du contrat Habitation.

Nous sommes subrogés par le paiement de l'avance dans les droits de l'assuré contre le tiers responsable et sa compagnie d'assurance.

Si nous ne parvenons pas à récupérer le montant de l'avance ou si l'avance a été payée indûment, l'assuré s'engage à nous en rembourser le montant. La garantie «avance de la franchise en cas de recours» n'est pas d'application en cas de vol, tentative de vol, effraction, acte de violence ou vandalisme

3.3.3 *Etendue territoriale de la garantie*

La garantie est accordée pour les cas d'assurances survenus en Belgique et pour autant que les tribunaux belges soient compétents et que le droit belge soit applicable.

3.3.4 Exclusions générales

- Sont exclus les cas d'assurance en relation avec :
 - des faits de guerre, des troubles civils et politiques, des grèves ou lock-outs auxquels l'assuré a pris une part active;
 - des cataclysmes naturels, sauf en matière d' «assistance après incendie et périls connexes», et des effets catastrophiques de l'énergie nucléaire;
 - le droit réel;
 - le droit constitutionnel et administratif;
 - le droit fiscal.
- Sont exclus les cas d'assurance relevant de la compétence du Conseil d'Etat ou de tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la Cour constitutionnelle.
- Est exclue la défense des intérêts juridiques résultant de droits et/ou obligations qui vous sont cédés après la survenance du cas d'assurance. Il en va de même en ce qui concerne les droits de tiers que vous feriez valoir en votre propre nom.

3.3.5 Minimum litigieux

Notre assistance ne vous est acquise que pour autant que l'enjeu du différend, s'il est évaluable en argent soit supérieur au montant de 500 EUR.

Toutefois, dès que l'enjeu est compris entre 250 EUR et 500 EUR, nous vous assistons dans le cadre des démarches extrajudiciaires sans prise en charge de frais externes.

Si l'enjeu est inférieur à 250 EUR, vous bénéficiez d'un premier conseil juridique par téléphone exclusivement.

3.3.6 Cas d'assurance et étendue de la protection

- En cas de conflit juridique entrant dans les matières assurées mentionnées au point 3.3.2 ci-dessus, nous faisons valoir vos droits en tant que défendeur ou demandeur et mettons en œuvre les moyens nécessaires tels que décrits à l'article 3.3.7 ci-dessous.
- Si plusieurs assurés dans un même contrat sont impliqués dans un même cas d'assurance, un seul et unique maximum d'intervention est accordé à ces assurés. Si une même cause dans une même matière assurée est à l'origine de plusieurs actions, un seul et unique maximum d'intervention est accordé.

3.3.7 Prestations assurées et modalités de prise en charge des frais

- Lors d'un cas d'assurance, nous mettons en œuvre les moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, judiciaire, extrajudiciaire ou administrative et prenons le cas échéant en charge :
 - les dépenses occasionnées par le traitement du cas par nos soins sans que ces frais ne soient imputés aux sommes assurées;
 - les frais, débours et honoraires des avocats, huissiers et de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure;
 - les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires mis à votre charge;
 - les frais et honoraires de tout expert ou conseiller technique, mandaté par nous ou par votre avocat avec notre accord;

- les frais et honoraires d'un médiateur qui sont à votre charge;
- les frais et honoraires d'un arbitre qui sont à votre charge;
- les frais d'exécution;
- les frais de traduction des pièces (en dehors des pièces de procédure telles que requêtes, conclusions, etc.) en cas de procédure judiciaire pour autant que cette traduction soit légalement requise.

Tous ces frais sont réglés directement aux prestataires des services sans que vous deviez en faire l'avance, sauf si vous êtes assujetti à la TVA et que vous pouvez la récupérer en tout ou partie auquel cas celle-ci reste à votre charge à concurrence de ce qui est récupérable par vous.

- Nous ne prenons pas à notre charge les amendes et transactions pénales ni les frais destinés au fond des victimes d'actes intentionnels de violence mis à votre charge ni en cas de condamnation pénale, les contributions au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.
- Nous sommes subrogés dans les droits que vous possédez contre les tiers en remboursement de tout frais et de tout honoraire qui ont été avancés par nous. Nous nous réservons le droit, chaque fois que la possibilité existe, de récupérer les frais et honoraires d'avocats, d'experts ou de toute autre personne ayant la qualification requise par la loi applicable à la procédure. En tant qu'assureur supportant le coût de la procédure, les frais et dépens, y compris le/les indemnités de procédure nous reviennent. Toute initiative qui aurait pour conséquence de réduire ou supprimer la possibilité pour nous de récupérer les frais dont question ci-avant devra nous être préalablement soumise pour accord. A défaut, nous nous réservons le droit de réduire notre intervention à concurrence des frais non récupérés ou de vous en réclamer remboursement.
- Sommes assurées et modalités de prise en charge des frais
 - Nous intervenons financièrement jusqu'à concurrence, par cas d'assurance, des sommes précisées au point 3.3.1.
 - Si au moins cinq de nos assurés dans des contrats différents sont impliqués dans un cas d'assurance qui, pour ces assurés, entraîne ou peut entraîner l'introduction d'un recours contre une ou plusieurs même(s) partie(s) sur base d'un même fait ou d'un fait similaire, notre intervention en faveur de tous ces assurés ensemble est limitée, pour les frais externes, à cinq fois le montant correspondant au maximum d'intervention. Ce maximum unique d'intervention sera réparti entre les assurés.
 - Si ce maximum d'intervention unique est atteint, notre intervention par assuré est fixée au prorata de leur nombre. Si nous avons versé de bonne foi à un ou plusieurs assuré(s) une somme supérieure à la part lui (leur) revenant dans l'ignorance d'autres recours possibles pour d'autres de nos assurés, ces autres assurés ne pourront prétendre à notre intervention qu'à concurrence des sommes éventuellement encore disponibles.
 - Par ailleurs et en tout état de cause, sont exclues les actions collectives émanant d'un groupe de minimum 10 personnes, visant à faire cesser une nuisance commune liée à un même fait générateur et à réparer le dommage qui en découle.
 - De manière générale, si nous estimons que les frais et/ou honoraires que nous devons prendre en charge ne sont pas conformes aux règles légales ou usuelles du secteur, vous vous engagez, à notre demande, ou nous autorisez d'office à solliciter auprès des instances compétentes qu'elles fixent les frais et/ou honoraires. Vous nous autorisez à formuler toute remarque que nous jugerions nécessaire et vous engagez à ne prendre aucune initiative sans notre accord préalable (par exemple

par rapport à une convention de rémunération d'un prestataire ou par un paiement par vos soins sans notre accord).

- Si vous recevez une facture en direct, vous vous engagez à nous la transmettre au plus vite sans prendre aucune position ni aucune initiative sans notre accord préalable.
- Si vous respectez ces prescriptions et qu'une contestation engendre des frais propres à celle-ci, nous prenons intégralement ces frais à notre charge sans qu'ils ne soient imputés de votre maximum d'intervention.

3.3.8 *Moment auquel nous nous positionnons pour déterminer si les garanties vous sont acquises*

Notre assistance vous est acquise pour autant que vos garanties soient en vigueur au moment tel que précisé ci-après :

- en cas de demande en dommages et intérêts en matière de responsabilité extracontractuelle, au moment de la survenance du fait générateur du dommage;
- en Assistance « après incendie et périls connexes » au moment où objectivement vous savez ou devez savoir que vous avez des droits à faire valoir et/ou des obligations à respecter en tant que demandeur ou défendeur;
- dans tous les autres cas, au moment où l'assuré, son adversaire ou un tiers a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

Cependant, notre garantie ne vous sera pas accordée si nous pouvons démontrer qu'à la conclusion du contrat vous étiez ou deviez être raisonnablement au courant des faits qui donnent naissance à votre demande d'assistance.

3.3.9 *Procédure à respecter pour bénéficier des prestations*

Lorsque survient un cas d'assurance et que vous faites appel à la garantie, vous devez nous prévenir, par écrit de façon circonstanciée, le plus vite possible mais au plus tard endéans les 12 mois après que vous en ayez pris connaissance ou après l'expiration du contrat.

Sauf cas d'urgence, vous devez vous concerter avec nous avant toute décision et nous transmettre tous renseignements et documents demandés relativement au cas d'assurance.

Vous devez également convenir avec nous de toute mesure susceptible d'entraîner des frais et nous tenir au courant de l'évolution de la procédure.

Si vous ne remplissez pas ces obligations et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous avons le droit de prétendre à une réduction de notre prestation, à concurrence du préjudice que nous avons subi.

3.3.10 *Règlement de sinistre*

- Dès que vous avez fait appel à la garantie, nous faisons à votre place les démarches en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable étant entendu cependant qu'aucune proposition ne sera acceptée sans votre accord, et nous examinons avec vous les mesures à prendre. Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires d'un avocat mandaté d'office par vous sauf en cas d'extrême urgence ou si nous avons donné notre accord préalable. Au cas où nous assurons aussi votre adversaire, vous avez

également la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure y compris pour les démarches amiables.

- Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, l'assuré a la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure. Dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, l'assuré a la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin. Si vous portez votre choix sur un avocat qui n'est pas inscrit à un barreau du pays où la cause sera plaidée, les honoraires et frais supplémentaires entraînés par votre démarche resteront à votre charge. Si vous changez d'avocat, nous ne prendrons en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat sauf si le changement résulte de circonstances indépendantes de votre volonté.
- Vous bénéficiez également du libre choix d'un expert, d'un contre expert ou d'un conseiller technique. Si vous faites appel à un expert, un contre-expert ou à un conseiller technique domicilié en dehors du pays où la mission doit être effectuée, les honoraires et frais supplémentaires qui en résulteraient resteront à votre charge.
- Si vous changez d'expert, de contre expert ou de conseiller technique, nous ne prendrons en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul expert, contre expert ou de conseiller technique sauf si le changement résulte de circonstances indépendantes de votre volonté.
- Nous pouvons refuser de supporter les frais résultant d'actions judiciaires ou de l'usage de moyens de droit :
 - si votre point de vue nous apparaît déraisonnable ou dénué de chances suffisantes de succès;
 - si vous avez refusé une proposition raisonnable d'accord amiable.

Dans l'hypothèse où il existe une divergence de vues entre vous et nous au sujet de l'un de ces points, vous pouvez consulter l'avocat qui s'occupe déjà de l'affaire ou, à défaut, un avocat de votre choix. S'il confirme notre point de vue, vous supporterez la moitié des frais et honoraires de la consultation. Dans l'hypothèse où vous poursuivriez la procédure, nous vous rembourserons les frais et honoraires de la consultation restés à votre charge ainsi que ceux inhérents à la procédure, si vous obtenez ultérieurement un meilleur résultat que celui que vous auriez obtenu si vous aviez accepté notre point de vue.

S'il confirme votre point de vue, nous vous accorderons notre garantie y compris les frais et honoraires de la consultation. Lorsque vous faites appel à un avocat pour vous défendre, vous représenter ou servir vos intérêts, vous disposez de la liberté de le choisir. Vous avez également la liberté de choisir un avocat pour servir vos intérêts chaque fois que surgit un conflit d'intérêts.

Dans tous les cas, vous devrez vous conformer à nos instructions en ce qui concerne la comparution aux audiences, les oppositions ou appels à interjeter ainsi que toutes mesures à prendre pour la gestion efficace du procès. Vous vous engagez également à nous fournir tous renseignements, à nous donner tous pouvoirs nécessaires et à nous transmettre dès réception tous avis, convocations, citations, etc. concernant le sinistre.

3.3.11 Droits entre assurés

- Vous, en tant que souscripteur du contrat, avez le droit de décider si une autre personne assurée par votre contrat peut bénéficier ou non des garanties.
- La garantie n'est jamais accordée :
 - à d'autres personnes assurées que vous, souscripteur du contrat, lorsqu'elles ont des droits à faire valoir
 - contre vous, que vous soyez demandeur ou défendeur
 - lorsque d'autres personnes assurées que vous, souscripteur du contrat, ont des droits à faire valoir les unes contre les autres.
- Vos héritiers sont couverts pour l'exercice de toute action vis-à-vis d'un éventuel tiers responsable de votre mort.

3.3.12 Délai de prescription

Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans.

4 Extensions de garanties

En cas de *sinistre* assuré par une garantie de base ou par une garantie facultative que vous avez souscrite et ce compris les événements survenant en dehors de l'habitation mentionnée en conditions particulières, vous bénéficiez des extensions de garantie ci-dessous

4.1 Extensions classiques

La *règle proportionnelle* n'est jamais d'application pour l'ensemble de ces extensions.

En fonction des couvertures (*bâtiment* et/ou *contenu*) mentionnées dans vos conditions particulières, nos garanties sont étendues aux situations suivantes :

- Le garage situé à une autre adresse dont vous êtes *propriétaire* ou *locataire* et que vous nous avez déclaré ainsi que son *contenu*.
- Le déplacement de votre *contenu* à l'occasion d'un *séjour temporaire* dans un *bâtiment* à concurrence de 7.500 EUR (à l'exception d'une caravane tractable ou d'un mobilhome pour lesquels la limite d'indemnisation est fixée à 2.500 EUR).
- Votre nouvelle adresse en Belgique à partir du début de votre déménagement. Après 30 jours, l'assurance n'est acquise qu'à la nouvelle situation du risque. Le *contenu* est également couvert lors de son transport dans un véhicule dont vous êtes le détenteur à concurrence de 20.000 EUR.

Si nous couvrons votre résidence principale, et en fonction des couvertures (*bâtiment* et/ou *contenu*) mentionnées dans vos conditions particulières, vos garanties sont étendues jusqu'à concurrence de 1.000.000 EUR aux situations suivantes.

- La résidence de remplacement (meublée ou non) : si votre résidence principale est temporairement inhabitable à la suite d'un *sinistre*, nous couvrons pendant 18 mois votre responsabilité locative pour les dégâts causés à cette résidence de remplacement
- La résidence de villégiature (meublée ou non) : à l'occasion d'un *séjour temporaire* nous couvrons votre responsabilité contractuelle pour les dégâts causés à cette résidence de villégiature, l'hôtel ou un logement similaire
- Le *contenu* lors d'une villégiature à concurrence de 20.000 EUR
- Le logement d'étudiant (meublé ou non) : nous couvrons la *responsabilité locative* incombant à vos enfants pour les dégâts causés à ce logement pendant leurs études, y compris le *contenu* à concurrence de 6.000 EUR
- Le local que vous occupez à l'occasion d'une fête de famille, c'est-à-dire une festivité privée à caractère familial : nous couvrons votre responsabilité locative pour les dégâts que vous causez à ce local. Les tentes, chapiteaux et péniches à quai sont assimilés aux locaux de fête
- La maison de repos, l'institution de soins ou la résidence-services : nous couvrons votre responsabilité locative pour les dégâts causés à votre chambre ou à votre appartement et à leur *contenu* meublant, ainsi que les dégâts causés à votre *contenu*, à concurrence de 6.000 EUR. Cette extension est également accordée à vos ascendants et descendants

- L'abandon de recours : nous abandonnons tout recours contre les parents ou alliés en ligne directe auxquels vous prêtez ou louez votre habitation sauf en cas de malveillance ou dans la mesure où ces personnes disposent d'une assurance garantissant leur responsabilité

4.2 Energies vertes

Nous couvrons les pertes indirectes suite à la perte de production électrique à concurrence de 10.000 EUR après déduction d'une *franchise* de 500 EUR.

5 Garanties complémentaires, frais, pertes

Vous bénéficiez des garanties complémentaires suivantes en cas de *sinistre* assuré par une garantie de base ou par une garantie facultative que vous avez souscrite et ce compris les événements survenant en dehors de l'habitation mentionnée en conditions particulières.

La *règle proportionnelle* n'est jamais d'application pour l'ensemble de ces garanties complémentaires.

En fonction des couvertures (*bâtiment* et/ou *contenu*) mentionnées dans vos conditions particulières, vous bénéficiez en cas de *sinistre* des garanties complémentaires ci-après.

Les frais que vous exposez correspondent à l'obligation légale de prendre toute mesure raisonnable pour atténuer les conséquences du *sinistre* (Art.75 de la loi du 4 avril 2014) :

- frais de sauvetage
- frais de déblai et de démolition des biens assurés, en ce compris les frais d'abattage, d'élagage et d'enlèvement de l'arbre ou du pylône qui a causé les dégâts
- frais de nettoyage des locaux endommagés après travaux
- frais de conservation et d'entreposage des biens sauvés
- frais de logement provisoire pendant la durée normale de non habitabilité de votre *bâtiment*
- le chômage immobilier pendant la durée normale de reconstruction de votre *bâtiment*. Cette indemnité ne peut se cumuler pour une même période et un même logement sinistré avec la garantie des frais de logement provisoire et ce pour une période maximale de 18 mois.
- frais liés aux garanties dégâts causés par l'eau et le mazout c'est-à-dire les frais liés à la recherche, la réparation ou le remplacement de la partie de canalisation à l'origine du *sinistre* y compris les radiateurs, ainsi que la remise en état consécutive. Nous prenons en charge ces frais jusqu'à concurrence de maximum 2.200 EUR lorsque les biens assurés n'ont pas été endommagés. Nous couvrons également la moins-value du bâtiment pouvant en résulter et fixée par l'expert, jusqu'à concurrence de maximum 5.500 EUR par *sinistre*
- frais liés à la mise en conformité aux réglementations relatives à la performance énergétique des *bâtiments* et à l'urbanisme décrite dans les dispositions spécifiques à l'assurance Habitation
- l'avance de fonds jusqu'à 15.400 EUR, pour couvrir les frais de première nécessité et les réparations en cas de non habitabilité du bâtiment. Cette avance n'implique aucune reconnaissance de la prise en charge du *sinistre* et est déduite de l'indemnité définitive éventuelle

- frais médicaux et pharmaceutiques à concurrence de 2.000 EUR.
- frais de remise en état du jardin
- frais d'expertise c'est-à-dire les frais et honoraires de votre expert et le cas échéant ceux d'un tiers-expert, calculés en pourcentage des indemnités dues hors TVA, conformément au barème repris ci-après, à l'exclusion de celles relatives aux assurances de responsabilité et des pertes indirectes.

Indemnités, hors frais d'expertise	Barème appliqué en % de ces indemnités
Jusqu'à <u>7.500 EUR</u>	5%
De <u>7.500 EUR</u> à <u>50.000 EUR</u>	375 EUR + 3,5% pour la partie dépassant 7.500 EUR
De <u>50.000 EUR</u> à <u>250.000 EUR</u>	1.862,50 EUR + 2% pour la partie dépassant 50.000 EUR
De <u>250.000 EUR</u> à <u>500.000 EUR</u>	5.862,50 EUR + 1,5% pour la partie dépassant 250.000 EUR
De <u>500.000 EUR</u> à <u>1.500.000 EUR</u>	9.612,50 EUR + 0,75% pour la partie dépassant 500.000 EUR
Au-delà de <u>1.500.000 EUR</u>	17.112,50 EUR + 0,35% pour la partie dépassant 1.500.000 EUR avec un maximum de 25.000 EUR

Uniquement pour les frais d'expertise dépassant le barème prévu ci-dessus : en cas de contestation sur l'évaluation des dommages suite à un *sinistre*, vous désignez un expert qui fixera l'indemnité en concertation avec notre expert. Nous avançons les frais de cet expert, et le cas échéant ceux du tiers-expert. Toutefois, si vous n'obtenez pas raison, ces frais restent définitivement à votre charge et doivent nous être remboursés.



Foyer Assurances S.A.
12, rue Léon Laval - L-3372 Leudelange
R.C.S. Luxembourg B 34237
TVA : LU 146 737 65
FSMA : 1258 – BCE : 0823.448.143
www.assurancesfoyer.be